

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 105 vom 24. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___105)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 105 du 24 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 105 del 24 maggio 2012

### **Regeste**

CESSION DE CRÉANCE{CO}, CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, DROIT ACCESSOIRE, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL}, AMORTISSEMENT{ÉCONOMIE}, PREUVE LIBÉRATOIRE, PREUVE FACILITÉE | 164 CO, 170 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

septembre 2011, c'est le nouveau droit de procédure qui s'applique au présent recours (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 10 ad art. 405 CPC). Le recours a été formé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC. Il est écrit et motivé et contient des conclusions tendant à la modification du prononcé entrepris en ce sens que la mainlevée provisoire est rejetée (sur l'exigence de conclusions : cf. Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 321 CPC). Il est ainsi recevable à la forme. II. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Le contrat de prêt dont l'objet est une somme d'argent constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite en remboursement de la somme prêtée et en paiement des intérêts convenus, pour autant que le remboursement du prêt soit exigible (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23 ss, p. 37; Gilliéron, op. cit., n. 51 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., §§ 77 et 78; ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005

I 401 et les réf. cit.). Lorsque la créance en poursuite résulte d'un contrat de prêt et que le créancier poursuivant se prévaut d'une cession de créance (art. 165 CO) ou d'une subrogation (art. 70 al. 3 CO, 148 et 149 CO, 401 CO, 497 CO, 507 CO, 1062 CO ou 1098 CO), la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, mais pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (ATF 132 III 140 c. 4.1.1 in fine, rés. in JT 2006 II 187; Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 18; Staehelin, Basler Kommentar, n. 73 ad art. 82 LP et les réf. cit.). b) En l'espèce, le contrat de prêt hypothécaire du 23 mars 2005 a été conclu entre la société U. \_\_\_\_\_ SA et la Q. \_\_\_\_\_. Par acte de cession du 4 mars 2010, cette dernière a cédé aux poursuivants G. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ la créance qu'elle détenait à l'encontre de la poursuivie, valeur au 28 février 2010, de 2'037'224 fr. 45, avec tous ses droits et accessoires. Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession de contrat est ainsi un contrat de disposition par lequel le créancier cède sa créance à un tiers sans l'accord du débiteur (Tercier, Le droit des obligations, 4<sup>ème</sup> éd., n. 1667, p. 341). Le régime légal vise d'abord la cession individuelle, qui ne porte que sur une ou quelques créances déterminées; elle se distingue de la cession générale (ou globale) des créances, qui porte sur toutes les créances qu'a (et aura) une personne en relation avec une activité (Tercier, op. cit., n. 1669, p. 342). La cession conventionnelle d'une créance doit également être distinguée du transfert du contrat qui place en principe le nouveau cocontractant dans la même position que celle occupée par la partie sortante dans le contrat de base (Tercier, op. cit., n. 1676, p. 343 et n. 1735, p. 353). Il n'apparaît pas selon l'acte de cession produit que la Q. \_\_\_\_\_ ait transféré le contrat de prêt hypothécaire, ni même d'éventuelles créances futures. Par conséquent, les créances nées postérieurement au 28 février 2010 n'ont pas été transférées aux poursuivants. Cependant, d'après l'art. 170 al. 1 CO, la cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant. Par droits accessoires, on entend les droits qui sont liés à la créance, sans en être une partie intégrante et qui étendent ou garantissent la créance, notamment les intérêts en cours (Probst, Commentaire romand, n. 9 ad art. 170 CO; Girsberger, Basler Kommentar, n. 15 ad art. 170 CO et les réf. cit.). Les poursuivants sont donc bien créanciers des dettes d'intérêt et d'amortissement de la créance cédée, même si celles-ci sont nées postérieurement à la cession. Il en résulte que les poursuivants sont bien fondés à réclamer la créance en poursuite sur la base du contrat de prêt hypothécaire du 23 mars 2005 – qui constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP – et l'acte de cession du 4 mars 2010, qui établit le transfert de la créance. III. a) Le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le débiteur peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). La vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 précité c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187; CPF, 25 novembre 2010/452 et les réf. cit.). b) En premier lieu, la poursuivie fait valoir que la Q. \_\_\_\_\_ aurait dénoncé son

crédit hypothécaire au remboursement le 30 janvier 2007, soit avant la cession de la créance. Elle s'appuie toutefois sur un jugement du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois qui ne figure pas au dossier de la présente cause. Elle ne rend ainsi pas vraisemblable cette circonstance. c) En deuxième lieu, la poursuivie invoque le paiement, par la caution A.K.\_\_\_\_\_, à G.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, d'un montant de 606'116 francs 05, le 21 septembre 2010. Dans leur écriture du 9 juin 2011, les poursuivants admettent qu'un montant de 606'000 fr. en chiffres ronds a été payé par A.K.\_\_\_\_\_, mais contestent que ce paiement puisse être porté en déduction du prêt consenti par la Q.\_\_\_\_\_. S'il est vrai que ce versement a pu être fait à un autre titre, on ne saurait exclure qu'il soit intervenu en exécution du contrat de cautionnement du 7 février 2005 et qu'il doive ainsi être imputé sur la dette exigible (art. 87 CO). En outre, le montant de 596'849 fr. 85 figurant dans le courrier du 26 juin 2009 – qui constituerait l'autre motif de versement de la part de A.K.\_\_\_\_\_ – avait été réclamé non par les poursuivants, mais par la société F.\_\_\_\_\_ SA. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que, sous l'angle de la vraisemblance, la poursuivie a suffisamment établi sa libération. Dans ces conditions, la mainlevée aurait dû être refusée. IV. Le recours doit donc être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par U.\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer n° 5'474'588 de l'Office des poursuites du district d'Aigle, qui lui a été notifié à la réquisition de G.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., sont mis à la charge des poursuivants, solidairement entre eux. Ces derniers, solidairement entre eux, doivent en outre verser à la poursuivie la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à la recourante la somme de 1'200 fr. à titre de dépens et de restitution de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.